



Arrêté temporaire n°355/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 23, sur le territoire des communes du LHERM, LAVERNOSE LACASSE et BERAT.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise ECM ;

Aux fins d'effectuer des travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art franchissant le Canal de St Martory sur la route départementale n° 23 sur le territoire de la commune de LHERM.

Vu l'avis du Maire de la commune de LHERM ;

Vu l'avis du Maire de la commune de BERAT, en date du 10 Juin 2026 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de MURET ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art franchissant le Canal de St Martory** par l'entreprise **ECM**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **23**, entre les points de repères **41+400** et **41+300**, sur le territoire de la commune de **LHERM**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 06 juillet 2026 à 09h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 17 juillet à 16h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 23 du PR 41+300 au PR 39+005

La RD 15 du PR 7+521 au PR 13+496

La RD 53 du PR 24+580 au PR 19+537

La RD 23 du PR 44+992 au PR 41+400

Sur le territoire des communes de LHERM, LAVERNOSE LACASSE et BERAT, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **Secteur Routier de MURET, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise ECM sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de LHERM, LAVERNOSE LACASSE et BERAT et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de LHERM, LAVERNOSE LACASSE et BERAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

PJ : plan de déviation

